



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... 08 ..... 08 ..... 2016 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 15:00 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SANN RADA .....

Doc. n° E319/42/3

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties au dossier n° 002

**Date :** 21 Juin 2016

**DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



**COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Décision relative à la demande du co-procureur international visant à voir déclarer recevables les documents n° E319/42.3.1 et n° E319/42.3.2 et un document ayant servi à constituer la liste de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée le 8 juin 2016 par le co-procureur international en application de la règle 87, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur, visant à voir déclarer recevables trois documents (la « Demande », doc. n° E319/42/2, par. 1 et 4). Deux de ces documents sont des procès-verbaux d'audition de témoin (doc. n° E319/42.3.1 et n° E319/42.3.2) contenant des déclarations faites antérieurement par Kaing Guek Eav *alias* Duch (2-TCW-916), qui dépose actuellement devant la Chambre de première instance à propos du centre de sécurité S-21 dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 (le « deuxième procès »). Le troisième document (doc. n° E319/42/2.1) contient les aveux de Chen Suon, document que le Bureau des co-juges d'instruction a utilisé pour établir la dernière version de la liste de prisonniers de S-21 (doc. n° E393.2) mais qui n'était pas inclus dans la liste des documents ayant servi à constituer cette liste et qui ont été déclarés recevables dans le cadre du deuxième procès (doc. n° E393.3). À l'audience du 20 juin 2016, la Chambre a déclaré recevable le document n° E319/42.3.1, les motifs devant suivre (T. (projet), 20 juin 2016, p. 31 et 32). La Chambre expose les motifs de sa décision et se prononce sur les autres documents mentionnés dans la demande.

2. La Chambre de première instance rappelle sa pratique consistant à déclarer recevables, en application de la règle 87, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur, toutes les déclarations faites antérieurement par des personnes qui déposent devant elle (voir, par exemple, doc. n° E319/36/2, par. 15, et doc. n° E363/3, par. 25). Il est utile à la manifestation de la vérité que la Chambre et

les parties puissent avoir accès à l'ensemble des déclarations des témoins et des parties civiles qui seront entendus lors du deuxième procès. En outre, il conviendrait que ces documents soient produits devant la Chambre afin de pouvoir faire une évaluation complète de leurs dépositions. En conséquence la Chambre déclare les documents n° E319/42.3.1 et n° E319/42.3.2 recevables dans le cadre du deuxième procès.

3. La Chambre de première instance rappelle en outre sa décision n° E393/1 du 11 mai 2016, par laquelle elle a déclaré recevables tous les documents ayant servi à constituer la liste de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction (doc. n° E393.3). Étant donné que le Bureau des co-juges d'instruction s'est également servi des aveux de Chen Suon obtenus à S-21 pour préparer la liste en question, la Chambre considère que le raisonnement suivi dans sa décision n° E393/1 vaut également pour les aveux de Chen Suon et, par conséquent, déclare le document n° E319/42/2.1 recevable dans le cadre du deuxième procès.

4. La Chambre de première instance a attribué les numéros E3/10607 et E3/10608 aux documents n° E319/42.3.1 et E319/42.3.2, respectivement, et le numéro E3/10609 au document n° E319/42/2.1 contenant les aveux de Chen Suon.

5. Ce mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la demande n° E319/42/2.